

## Clauses de repli recommandées pour les prêts fondés sur le taux CDOR

### Partie I : Introduction

Le présent document décrit les clauses de repli recommandées par le Groupe de travail sur le taux de référence complémentaire pour le marché canadien (le Groupe de travail), soit les « **clauses recommandées par le Groupe de travail** », relativement aux contrats de prêt nouveaux et existants pour lesquels l'emprunteur et les prêteurs ont convenu d'adopter le taux de référence sans risque à un jour actuellement utilisé au Canada, c'est-à-dire le taux des opérations de pension à un jour (taux CORRA), en remplacement du Canadian Dollar Offered Rate (taux CDOR).

L'abandon du taux interbancaire offert à Londres (London Interbank Offered Rate, soit taux LIBOR) a fait ressortir les importants problèmes économiques, juridiques, opérationnels et autres, qui peuvent survenir lorsqu'un taux de référence important cesse d'être publié, surtout pour les contrats dépourvus de clauses de repli (clauses qui décrivent ce qu'il advient du contrat si le taux de référence principal n'est plus offert) ou ceux dont les clauses de repli sont inadéquates. Les clauses recommandées par le Groupe de travail ont été rédigées pour prévenir une partie de ces problèmes au Canada. Les emprunteurs et les prêteurs qui continuent d'utiliser le taux CDOR ou d'y faire référence dans leurs contrats de prêt sont invités à inclure ces clauses de repli dans les documents connexes, et ce, sur une base volontaire.

Les clauses recommandées par le Groupe de travail ont été rédigées par l'équipe chargée des clauses de repli pour les prêts, dans le cadre d'une consultation à laquelle ont participé des emprunteurs, des prêteurs et des conseillers juridiques canadiens. Ces clauses tiennent aussi compte du travail réalisé par des autorités et des spécialistes ailleurs dans le monde. Elles sont notamment basées sur les clauses publiées par le comité sur les taux de référence de remplacement (Alternative Reference Rates Committee, ou ARRC)<sup>1</sup> et la Loan Syndications & Trading Association (LSTA), deux organisations qui jouent un rôle dans le remplacement du taux LIBOR par le taux des prêts garantis à un jour relatifs aux opérations de pension (Secured Overnight Financing Rate, soit taux SOFR). Les clauses de repli relatives aux obligations à taux variables (OTV) fondées sur le taux CDOR publiées précédemment par le Groupe de travail<sup>2</sup> (les « **clauses de repli pour les OTV** ») ont également été prises en considération.

La méthode et les modalités comprises dans les clauses recommandées par le Groupe de travail ne sont que des suggestions et peuvent être intégrées sur une base volontaire aux documents relatifs aux prêts fondés sur le taux CDOR. Les emprunteurs et les prêteurs sont libres de modifier les modalités suggérées au besoin, ou d'utiliser les modalités de leur choix. Il est entendu qu'ils ne sont pas tenus de suivre les recommandations. Les clauses recommandées par le Groupe de travail pourraient changer en fonction de l'évolution des pratiques du marché.

Le Groupe de travail recommande ces clauses dans le cadre d'un effort plus vaste visant à élaborer et à promouvoir des normes pour les produits fondés sur des taux sans risque, tant au sein du marché canadien qu'ailleurs dans le monde, dans le contexte de la réforme des taux de référence. Pour des précisions, voir le livre blanc intitulé [Examen du taux CDOR par le Groupe de travail sur le TARCOM](#) :

---

<sup>1</sup> Pour consulter les clauses de l'ARRC, publiées le 25 mars 2021, voir : [www.newyorkfed.org/medialibrary/Microsites/arrc/files/2021/arrc-supplemental-hardwired-recommendation](http://www.newyorkfed.org/medialibrary/Microsites/arrc/files/2021/arrc-supplemental-hardwired-recommendation).

<sup>2</sup> Pour consulter les clauses de repli pour les OTV publiées par le Groupe de travail le 6 juillet 2021, voir : [www.banqueducanada.ca/wp-content/uploads/2021/07/clause-repli-obligations-taux-variable-fondees-taux-cdor.pdf](http://www.banqueducanada.ca/wp-content/uploads/2021/07/clause-repli-obligations-taux-variable-fondees-taux-cdor.pdf).

[analyse et recommandations](#) (le « **livre blanc** ») publié le 16 décembre 2021 et les [Modalités recommandées pour les prêts fondés sur le taux CORRA](#) (les « **conventions pour les prêts fondés sur le taux CORRA** ») publiées par le Groupe de travail en novembre 2021.

Dans le livre blanc, le Groupe de travail recommande que Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited (« **RBSL** »), l'administrateur du taux CDOR, cesse de calculer et de publier celui-ci après le 30 juin 2024. Conformément à cette recommandation, RBSL a annoncé le 16 mai 2022 qu'il cesserait définitivement de calculer et de publier le taux CDOR, toutes échéances confondues, immédiatement après le vendredi 28 juin 2024, jour de la dernière publication du taux. Les parties aux contrats de prêt devront cesser de se baser sur le taux CDOR avant l'abandon de celui-ci, et l'incorporation des clauses recommandées par le Groupe de travail dans les contrats de prêt est un premier pas dans cette direction. Ces clauses ne visent pas à constituer un mécanisme sur lequel les parties pourraient s'appuyer pour adapter leurs contrats de prêt en vue du passage du taux CDOR au taux CORRA. Elles constituent plutôt des clauses de repli permettant de veiller à ce que les contrats prévoient un taux de référence solide sur lequel les parties pourront se fonder une fois que le taux CDOR aura cessé d'être publié. En prévision de l'abandon du taux CDOR, on s'attend à ce que les parties modifient leurs contrats existants pour que les prêts fondés sur ce taux soient désormais fondés sur le taux CORRA, et à ce que les nouveaux contrats de prêt conclus soient aussi fondés sur le taux CORRA.

## *Partie II : Présentation des clauses de repli*

### *1. Approche prédéfinie*

En général, les clauses recommandées par le Groupe de travail cadrent avec les [recommandations supplémentaires en matière de clauses de repli prédéfinies](#) (les « **clauses recommandées par l'ARRC** ») publiées par l'ARRC le 25 mars 2021, et sont basées sur ces recommandations. Les clauses recommandées par le Groupe de travail suivent l'approche prédéfinie de l'ARRC, et le Groupe de travail n'a pas l'intention de publier ni de recommander des clauses basées sur l'approche de modification (dont faisaient état des moutures précédentes des clauses de repli recommandées par l'ARRC). Puisque le Groupe de travail s'attend à ce que les produits de prêt fondés sur le taux CDOR passent au taux CORRA, la publication de clauses de repli fondées sur l'approche prédéfinie qui prévoient l'adoption du taux CORRA favorisera l'établissement d'une convention de marché pour la transition.

### *2. Déclenchement*

Les contrats de prêt qui comprennent les clauses recommandées par le Groupe de travail passeront automatiquement du taux CDOR au « taux de référence de rechange » à la date à laquelle le taux CDOR cessera d'être fixé pour toutes les échéances, en 2024, ce qu'on appelle la « date d'abandon du taux CDOR » dans le présent document. Il convient de noter que, pour que ces clauses puissent être entièrement mises en œuvre, il faudra que des modifications soient apportées aux contrats, comme

l'ajout d'un mécanisme pour les prêts fondés sur le taux CORRA et le retrait du mécanisme relatif aux acceptations bancaires (deux sujets abordés ci-après).

### **3. Ordre de priorité du taux de référence de rechange**

Le point (1) de la définition de « taux de référence de rechange » (voir Partie III) établit un ordre de priorité en deux étapes (présenté dans le tableau ci-dessous) pour déterminer le taux qui remplacera le taux CDOR à partir de la date d'abandon de celui-ci, conformément à la clause a) intitulée « Remplacement du taux CDOR ». Chacun des éléments indiqués ci-dessous doit être évalué à la date d'abandon du taux CDOR.

	<b>Taux de référence de rechange</b>
<b>Étape 1</b>	Taux CORRA à terme + ajustement pour l'écart de crédit
<b>Étape 2</b>	Taux CORRA composé à terme échu + ajustement pour l'écart de crédit

Il convient de noter que l'ordre de priorité des clauses de repli pour les prêts est différent de celui des clauses de repli pour les OTV. Ce dernier est identique à celui de l'International Swaps and Derivatives Association (ISDA) et prévoit également d'autres taux, y compris : le taux recommandé pour le dollar canadien, qui est fixé par un comité officiellement appuyé ou mis sur pied par la Banque du Canada (avec un certain ajustement); et le taux cible de la Banque du Canada, qui correspond au taux directeur de la Banque auquel on applique un ajustement d'écart et un ajustement de terme. La différence d'approche vient du fait que le taux de référence pour les OTV ne peut pas être facilement modifié, car cela nécessiterait en général le consentement de tous les détenteurs d'OTV, ce qui est difficile à obtenir. Ainsi, un processus plus long et plus rigoureux est nécessaire pour les OTV, dans l'éventualité où une clause de repli serait requise en raison du passage au taux CORRA. En revanche, il y a habituellement moins de parties aux contrats de prêt, qui sont souvent bilatéraux. Ils peuvent donc être plus aisément modifiés de manière à apporter des changements au taux de référence, à en ajouter un ou à le remplacer, au besoin.

### **4. Taux CORRA à terme**

Le Groupe de travail a récemment lancé une consultation publique pour déterminer si un taux CORRA à terme est nécessaire au Canada. Si les résultats de cette consultation démontrent un fort besoin pour un tel taux et que la création d'un taux CORRA à un mois et à trois mois est jugée possible, il pourrait être publié à partir de la fin du troisième trimestre de 2023.

Les clauses recommandées par le Groupe de travail sont rendues publiques avant que le taux CORRA à terme commence à être publié. Même si on s'attend à ce que la publication de ce taux débute avant la date d'abandon du taux CDOR, ce n'est pas une certitude. Dans le cas où les clauses de repli prendraient effet avant que le taux CORRA à terme soit offert, le taux de rechange, selon l'ordre de priorité, serait le taux CORRA composé à terme échu (« taux CORRA quotidien composé » dans les clauses recommandées par le Groupe de travail). Le Groupe de travail souhaite que les clauses de repli tiennent compte de ce scénario et que le taux CORRA à terme puisse facilement être intégré aux contrats de prêt, dans l'éventualité où il commencerait à être publié.

Par conséquent, contrairement aux clauses recommandées par l'ARRC, les clauses recommandées par le Groupe de travail prévoient la possibilité de remonter l'ordre de priorité dans les scénarios où le taux

CDOR est initialement remplacé par le taux CORRA quotidien composé, le taux CORRA à terme n'étant pas publié au moment de l'abandon du taux CDOR. Une fois que le taux CORRA à terme commencera à être publié et qu'il pourra être administré par l'agent administratif (voir la définition du terme « événement de transition vers le taux CORRA à terme »), et que cet agent aura donné à l'emprunteur et aux prêteurs un avis à cet effet, le taux CORRA à terme remplacera automatiquement le taux CORRA quotidien composé. Les clauses à ce sujet, qui se trouvent sous « Conversion secondaire au taux CORRA à terme », sont basées sur les clauses d'un des modèles de convention de prêt de la LSTA. Il existe aussi un mécanisme qui permet à l'emprunteur ou aux prêteurs majoritaires de s'opposer au passage au taux CORRA à terme.

#### **5. Option de transition par anticipation**

Après des discussions approfondies avec différents participants du marché, le Groupe de travail a décidé de ne pas inclure dans ses clauses recommandées un mécanisme permettant aux parties de passer au taux CORRA avant la date d'abandon du taux CDOR. Cette approche s'écarte de celle des clauses recommandées par l'ARRC, qui prévoyaient une « option de transition par anticipation » autorisant les parties à passer au taux SOFR avant la survenue de tout événement déclencheur.

Même si elle est comprise dans les clauses recommandées par l'ARRC, l'option de transition par anticipation n'a pas été largement utilisée au Canada lors du passage du taux LIBOR au taux SOFR, et elle a causé beaucoup de confusion sur le marché canadien. De plus, ce mécanisme n'était pas entièrement efficace; une autre modification a été nécessaire pour le rendre complètement fonctionnel.

Le Groupe de travail a conclu qu'il serait préférable de ne pas inclure les clauses concernant l'option de transition par anticipation. Les parties peuvent plutôt modifier leurs contrats pour utiliser le nouveau taux de manière anticipée si elles le souhaitent.

#### **6. Acceptations bancaires et prêts fondés sur le taux CORRA**

Pour des renseignements détaillés concernant les acceptations bancaires (AB), voir le [livre blanc](#).

De nombreuses facilités de crédit canadiennes sont financées à l'aide d'AB, un mécanisme intrinsèquement lié au taux CDOR, comme le décrit le livre blanc. Depuis la publication de ce document, le Forum canadien des titres à revenu fixe a tenu une série d'ateliers sur l'incidence possible de l'abandon du taux CDOR sur les AB. Durant ces ateliers, il est apparu clairement que de nombreuses banques canadiennes délaisseraient le modèle de financement par voie d'AB lorsque le taux CDOR cesserait d'être publié. Si ce modèle est délaissé, les clauses recommandées par le Groupe de travail prévoient que l'agent administratif pourra mettre fin au financement par voie d'AB au moment de l'abandon du taux CDOR en 2024, ou après, en faveur de prêts basés sur le taux CORRA. Ainsi, toute demande de refinancement ou de conversion d'un prêt par voie d'AB serait inefficace et toute nouvelle demande de prêt fondé sur des AB serait considérée comme une demande de prêt basé sur le taux CORRA. Les AB déjà émises seraient conservées jusqu'à l'échéance, le taux étant fixé à leur émission. Les prêteurs pourront s'opposer à la cessation du financement par voie d'AB.

Aux États-Unis, les prêts basés sur le taux LIBOR ont pu passer au taux SOFR avec quelques petits ajustements, car le fonctionnement des deux types de prêts était assez semblable, hormis le taux de référence. À l'inverse, le fonctionnement des facilités de crédit par voie d'AB est propre à ce type de financement puisque quand les emprunteurs font un tirage sur une telle facilité, un titre à court terme

(l'acceptation bancaire) assorti de la même échéance est créé. La banque peut le conserver à son bilan ou le vendre sur le marché. Les contrats de prêt comprennent des clauses concernant le fonctionnement unique du financement par voie d'AB – y compris des références à une commission d'acceptation, au taux d'actualisation, à la forme des lettres de change et à l'acceptation bancaire en tant que telle –, qui diffère des autres types de financement. Par conséquent, lorsque le taux CDOR cessera d'être publié et que les prêts ne pourront plus être basés sur des AB, si la seule forme d'emprunt prévue dans le contrat de prêt est par voie d'AB, alors il n'y aura aucun mécanisme (c.-à-d. aucune clause établissant des modalités) permettant d'emprunter en utilisant le taux CORRA comme taux de référence. Les clauses actuelles concernant les AB ne permettent pas de simplement remplacer le taux CDOR par le taux CORRA.

Ainsi, un mécanisme pour le taux CORRA doit être ajouté aux contrats de prêt, soit au moment où les clauses recommandées par le Groupe de travail y sont incorporées, soit en modifiant le contrat de prêt à une date ultérieure. Un tel mécanisme sort du cadre du présent document, mais le Groupe de travail s'attend à ce qu'il ressemble beaucoup à celui utilisé pour les prêts basés sur les taux LIBOR ou SOFR. Le groupe de travail a déjà publié des conventions applicables aux prêts fondés sur le taux CORRA composé à terme échu, et il publiera des conventions recommandées pour les prêts fondés sur un taux CORRA à terme s'il est décidé d'établir un tel taux de référence.

### ***7. Ajustements pour les écarts de crédit***

Les ajustements pour les écarts de crédit servent à rendre compte de la différence économique entre le taux de rechange et le taux CDOR. Les clauses recommandées par le Groupe de travail comprennent de tels ajustements prédéfinis, qui ont été cristallisés à la date de l'annonce de RBSL et sont conformes à [ceux publiés par Bloomberg Index Services Limited](#) devant être utilisés dans les documents de l'ISDA.

Plusieurs faits sont à noter. Tout d'abord, les ajustements pour les écarts de crédit qui figurent dans les clauses recommandées par le Groupe de travail n'ont pas de valeur prescriptive; ils sont plutôt fournis à titre de point de départ pour les parties aux contrats de prêt. Ensuite, ces ajustements reflètent la différence économique historique entre les taux CORRA et CDOR à la date de l'annonce de RBSL, et donc pas nécessairement à une autre date. Enfin, les normes du marché pourraient aussi continuer d'évoluer à l'approche de la date d'abandon du taux CDOR. Le Groupe de travail s'attend ainsi à ce que les parties conviennent parfois d'utiliser d'autres ajustements pour les écarts de crédit dans leurs contrats (nouveaux ou modifiés) en fonction des précédents du marché, comme ce fut le cas durant la transition LIBOR. À l'origine, les ajustements pour les écarts de crédit avaient été prévus comme un mécanisme à utiliser dans le cadre de la transition des taux interbancaires offerts vers les taux sans risque. Dès lors que le taux CDOR cessera d'être publié, le Groupe de travail s'attend à ce que le marché passe au taux CORRA majoré d'une marge, sans qu'il y ait besoin d'ajustements pour les écarts de crédit.

### ***8. Choix entre le taux CORRA quotidien simple et le taux CORRA composé à terme échu***

Pour les prêts fondés sur le taux CORRA, le Groupe de travail recommande d'utiliser la méthode des valeurs quotidiennes composées à terme échu, plutôt que celle des valeurs quotidiennes simples, car elle reflète plus précisément la valeur temps de l'argent et cadre avec plusieurs des principales normes du marché. Les [conventions pour les prêts fondés sur le taux CORRA](#) décrivent cette méthode en détail. Le Groupe de travail reconnaît que la méthode des valeurs quotidiennes simples pourrait être appropriée

sur certains marchés, et il pourrait réviser les clauses à ce sujet en conséquence dans ses recommandations.

### **9. Périodes d'emprunt non standard**

Dans les cas où un taux à terme prospectif est utilisé, il n'est pas inhabituel pour les emprunteurs de demander d'appliquer à leurs prêts des périodes d'emprunt non standard (autres que celles utilisées sur les écrans des marchés). Les participants au marché devraient se pencher sur la pertinence de telles demandes dans le contexte où le taux CORRA à terme serait offert, ainsi que sur la façon dont les taux seraient fixés pour ces périodes non standard et sur la manière dont les ajustements pour les écarts de crédit seraient calculés, le cas échéant. Le Groupe de travail n'a pas établi de mécanisme à cet effet dans ses clauses recommandées, laissant aux emprunteurs et aux prêteurs le soin de rédiger leurs propres clauses sur le sujet en fonction de leurs circonstances et exigences particulières, et de les intégrer à leurs contrats s'ils le jugent nécessaire. Les parties devraient évaluer la nécessité de faire des changements ou des ajouts aux clauses recommandées par le Groupe de travail pour offrir des solutions de rechange adéquates aux modalités liées au taux CDOR dans leurs contrats de prêt.

### **10. Portée des clauses recommandées par le Groupe de travail**

Les clauses recommandées par le Groupe de travail sont publiées afin de faciliter la transition du taux CDOR au taux CORRA dans un nombre considérable de contrats de prêt sur le marché canadien. Le Groupe de travail est conscient qu'elles ne conviennent pas parfaitement dans tous les cas et qu'elles pourraient devoir être révisées ou bonifiées avant d'être intégrées à certains contrats de prêt. Par exemple, les clauses figurant à la partie III ne visent que les prêts syndiqués et devront donc être révisées avant d'être ajoutées à un contrat de prêt bilatéral. Pareillement, elles ne traitent pas non plus des facilités apparentées aux acceptations bancaires, mais les parties à ce type d'instrument ont la possibilité d'adapter la clause g), *Acceptations bancaires*, en fonction de leurs besoins.

## **Partie III : Clauses de repli pour les prêts fondés sur le taux CDOR**

La partie qui suit énonce les clauses que le Groupe de travail recommande d'intégrer dans les contrats de prêt (nouveaux et existants) pour lesquels l'emprunteur et les prêteurs ont convenu d'utiliser le taux CORRA en remplacement du taux CDOR.

### **Fixation du taux de référence de rechange**

Sauf stipulation contraire des présentes ou de tout autre document de prêt<sup>3</sup> **[(un contrat de swap n'étant pas considéré comme un « document de prêt » aux fins des clauses qui suivent)]<sup>4</sup>** :

---

<sup>3</sup> Les termes suivants ne sont pas définis aux présentes et prennent donc le sens qui leur est donné dans les contrats de crédit : document de prêt, demande de prêt, contrat de swap, contrat, acceptation bancaire, jour ouvrable, prêteur, prêteurs, agent administratif, catégorie, prêteurs majoritaires, emprunteur, période de calcul des intérêts, prêts, prêts à taux préférentiel et taux préférentiel. Ils ne sont utilisés qu'à titre indicatif et devraient être harmonisés avec les définitions figurant dans les contrats de crédit.

<sup>4</sup> Si les contrats de swap (ou documents similaires) sont visés par la définition des documents de prêt dans un contrat de crédit, les parties devraient évaluer la nécessité de supprimer les mentions relatives aux contrats de swap dans les dispositions pertinentes de la présente section. Un taux de rechange différent pourrait alors s'appliquer aux prêts visés par le contrat de crédit et au swap faisant l'objet du contrat de swap.



- a) Remplacement du taux CDOR. Le 16 mai 2022, l'administrateur du taux CDOR, Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited (« **RBSL** »), a déclaré publiquement qu'il cesserait définitivement de calculer et de publier le taux CDOR, toutes échéances confondues, immédiatement après le vendredi 28 juin 2024, jour de la dernière publication du taux. À la date à partir de laquelle RBSL ne publie plus le taux CDOR pour toutes les échéances offertes, et ce, définitivement ou pour une durée indéterminée (la « **date d'abandon du taux CDOR** »), si le taux CDOR est le taux de référence alors en vigueur, le taux de référence de rechange le remplace aux fins des présentes et dans tout document de prêt pour la fixation du taux de référence à cette date et à toute date de fixation subséquente, et ce, sans que le présent contrat ou tout autre document de prêt ne subisse de modification ou qu'une autre partie au présent contrat ou à tout autre document de prêt n'ait à prendre de mesures supplémentaires ou à donner son consentement. Si le taux de référence de rechange est le taux CORRA quotidien composé, les paiements d'intérêt sont dus chaque **[mois][trimestre]**.
- b) Remplacement de taux de référence futurs. À la survenance d'un événement de transition vers le taux de référence de rechange, le taux de référence de rechange remplace le taux de référence alors en vigueur aux fins des présentes et dans tout document de prêt pour la fixation du taux de référence prévue à 17 h ou plus tard (heure de Toronto) le cinquième (5<sup>e</sup>) jour ouvrable suivant la date à laquelle les prêteurs sont avisés de ce remplacement, et ce, sans que le présent contrat ou tout autre document de prêt ne subisse de modification ou qu'une autre partie au présent contrat ou à tout autre document de prêt n'ait à prendre de mesures supplémentaires ou à donner son consentement, pourvu que l'agent administratif n'ait pas reçu d'objection écrite à cet égard de la part des prêteurs, constitués des prêteurs majoritaires. Du moment que l'administrateur du taux de référence alors en vigueur en cesse la publication définitivement ou pour une durée indéterminée – ou que l'administrateur ou l'autorité de réglementation dont il relève fait une déclaration publique ou publie de l'information indiquant que ce taux n'est plus représentatif du marché qui le sous-tend et de la réalité économique dont il est censé rendre compte, et que cette représentativité ne peut être restaurée –, l'emprunteur est libre de révoquer toute demande de souscription, de conversion ou de reconduction de prêt dont les intérêts seraient fondés sur ce taux jusqu'à ce que ce dernier accuse réception de l'avis de l'agent administratif indiquant qu'un taux de référence de rechange a remplacé le taux de référence alors en vigueur, faute de quoi l'emprunteur est réputé avoir transformé cette demande en demande de souscription de prêt à taux préférentiel ou de conversion en un tel prêt. **[Durant la période visée par la phrase précédente, le taux préférentiel est fixé en faisant abstraction du taux de référence, qui en est autrement une composante.]**
- c) Modifications relatives à l'adoption du taux de référence de rechange. En ce qui concerne la mise en œuvre et l'administration d'un taux de référence de rechange, l'agent administratif a le droit d'apporter des modifications relatives à l'adoption de ce taux et, sauf stipulation contraire des présentes ou de tout autre document de prêt, les révisions entraînant la mise en œuvre de ces modifications prennent effet sans qu'une autre partie au présent contrat n'ait à prendre de mesures supplémentaires ou à donner son consentement.
- d) Avis; normes relatives aux décisions et aux déterminations. L'agent administratif avise sans délai l'emprunteur et les prêteurs i) de la mise en place d'un taux de référence de rechange; ii) de la survenance d'un événement de transition vers le taux CORRA à terme; **[et]** iii) de la prise d'effet de

modifications relatives à l'adoption du taux de référence de rechange [; et iv) de son intention de mettre un terme à l'obligation des prêteurs d'émettre des AB ou de conserver des AB par la délivrance d'un avis concernant l'abandon des acceptations bancaires (AB) conformément à la clause g) de la présente section]. Les déterminations, décisions ou choix de l'agent administratif ou, s'il y a lieu, d'un prêteur (ou groupe de prêteurs) en vertu de la présente section, y compris toute détermination relative à une échéance, à un taux, à un ajustement ou à la survenance ou non-survenance d'un événement, d'une circonstance ou d'une date et toute décision de prendre ou non une mesure, sont définitifs et exécutoires sauf erreur manifeste et peuvent avoir lieu à la seule discrétion de l'agent administratif ou du prêteur (ou groupe de prêteurs) sans le consentement de toute autre partie au présent contrat, sauf indication contraire expresse dans la présente section.

- e) Échéance du taux de référence non offerte. À tout moment (y compris dans le cadre de la mise en place d'un taux de référence de rechange), si le taux de référence alors en vigueur est un taux à terme (notamment le taux CORRA à terme ou le taux CDOR), l'agent administratif peut i) éliminer une échéance non offerte ou non représentative du taux de référence (ou du taux de référence de rechange) et ii) la rétablir plus tard pour la fixation du taux de référence.
- f) Conversion secondaire au taux CORRA à terme. Sauf stipulation contraire des présentes ou de tout autre document de prêt et sous réserve des clauses conditionnelles qui suivent, dès la survenance d'un événement de transition vers le taux CORRA à terme et de la date de transition vers le taux CORRA à terme qui s'y rattache, i) le taux de référence de rechange décrit au point (1)a) de la définition de « taux de référence de rechange » remplace le taux de référence alors en vigueur à toutes les fins décrites aux présentes et dans tout document de prêt pour la fixation du taux de référence ce jour-là et à toutes les dates de fixation du taux subséquentes, et ce, sans que le présent contrat ou tout autre document de prêt ne subisse de modification ou qu'une autre partie au présent contrat ou à tout autre document de prêt n'ait à prendre de mesures supplémentaires ou à donner son consentement; et ii) chaque prêt ayant cours à la date de transition vers le taux CORRA à terme et portant des intérêts calculés en fonction du taux de référence alors en vigueur est converti, **[au début de la période de paiement des intérêts suivante]/[le dernier jour de la période de paiement des intérêts en cours]**<sup>5</sup>, en prêt portant intérêt au taux de référence de rechange décrit au point (1)a) de la définition correspondante **[pour l'échéance offerte choisie par l'emprunteur pour le taux de référence alors en vigueur]/[d'une échéance correspondant approximativement à la durée de la période de paiement des intérêts applicable au prêt immédiatement avant la conversion, ou d'une autre échéance offerte choisie par l'emprunteur et approuvée par l'agent administratif]; sous réserve que** la présente clause f) ne prenne pas effet sans que l'agent administratif n'ait donné aux prêteurs et à l'emprunteur un avis de transition vers le taux CORRA à terme [et pourvu que l'agent administratif n'ait pas reçu, avant 17 h (heure de Toronto) le cinquième (5<sup>e</sup>) jour ouvrable suivant la date de cet avis, une objection écrite à cette conversion au taux CORRA à terme de la part des prêteurs, constitués des prêteurs majoritaires ou l'emprunteur].

<sup>5</sup> Les parties peuvent décider que la conversion au taux CORRA à terme se fasse le premier jour de la période de paiement des intérêts suivante ou le dernier jour de la période de paiement des intérêts en cours, selon la capacité opérationnelle et la préférence des prêteurs. Il est question d'une « période de paiement des intérêts » plutôt que d'une « période de calcul des intérêts », car un taux quotidien serait utilisé.



g) **[Acceptations bancaires (AB)]**. L'agent administratif peut, à compter de la date indiquée dans l'avis d'abandon des AB, qui doit coïncider avec la date d'abandon du taux CDOR ou la suivre (la « date effective d'abandon des AB »), mettre fin à l'obligation des prêteurs d'émettre ou de conserver des acceptations bancaires, pourvu qu'il en avise l'emprunteur et les prêteurs au moins [trente (30)] jours ouvrables avant la date effective d'abandon des AB (« avis d'abandon des AB »). Si l'avis d'abandon des AB est fourni, alors à la date effective d'abandon des AB, et tant que l'agent administratif n'a pas reçu, avant 17 h (heure de Toronto) le [cinquième (5<sup>e</sup>)] jour ouvrable suivant la date de cet avis, une objection écrite à cette cessation de l'obligation d'émettre ou de conserver des AB de la part des prêteurs, constitués des prêteurs majoritaires, i) toute demande de prêt visant la conversion d'un prêt, ou la reconduction d'un prêt, sous la forme d'une AB devient inefficace, et ii) si une demande de prêt vise une AB, alors le prêt en question devient un [prêt fondé sur le taux CORRA] [de même échéance]. Les AB encore en circulation après la date d'abandon du taux CDOR restent valables jusqu'à leur échéance prévue.<sup>6]</sup>

h) **Définitions**<sup>7</sup>

**échéance offerte (Available Tenor)** À toute date de détermination et en ce qui concerne le taux de référence alors en vigueur, selon le cas, (x) si le taux de référence alors en vigueur est un taux à terme, toute échéance qui est utilisée, ou peut l'être, pour déterminer la durée d'une période de calcul des intérêts ou (y) autrement, toute période de paiement des intérêts calculés à cette date en fonction de ce taux de référence, conformément au présent contrat.

**taux de référence (Benchmark)** À l'origine, le taux CDOR, puis, dans la mesure où un remplacement du taux de référence a été réalisé conformément à la section intitulée « Fixation du taux de référence de rechange », le taux de référence de rechange applicable, qui remplace donc le taux de référence utilisé auparavant. Toute mention du « taux de référence » inclut, s'il y a lieu, la composante publiée qui entre dans son calcul.

**taux de référence de rechange (Benchmark Replacement)**<sup>8</sup> Pour toute échéance offerte :

(1) Aux fins de la clause a) de la présente section, la première option pouvant être déterminée par l'agent administratif entre les deux suivantes :

---

<sup>6</sup> Ce paragraphe peut être incorporé aux contrats de prêt disposant d'une facilité de crédit par voie d'AB. Pour de plus amples renseignements, voir la partie II, section 6.

<sup>7</sup> Certaines définitions recoupent celles des clauses recommandées par l'Alternative Reference Rate Committee (ARRC), ce qui pourrait être problématique dans le cas des conventions de prêt multidevises contenant déjà des clauses qui s'en inspirent. Le cas échéant, les parties peuvent préciser quelque chose comme « applicables au Canada » au début des définitions des termes rencontrés dans les clauses recommandées par le Groupe de travail, ou encore élargir les définitions des clauses recommandées par l'ARRC de sorte qu'elles recouvrent les notions abordées dans les clauses de repli visant le taux CDOR.

<sup>8</sup> Les ajustements pour les écarts de crédit qui sont inclus de manière prédéfinie ((explicite)) dans le présent contrat ont été fixés à la date de l'annonce de RBSL et sont conformes à ceux que Bloomberg Index Services Limited a publiés et qui seront utilisés dans les documents de l'ISDA (voir [https://assets.bbhub.io/professional/sites/10/IBOR-Fallbacks\\_CDOR\\_Cessation\\_Technical-Note\\_220516.pdf](https://assets.bbhub.io/professional/sites/10/IBOR-Fallbacks_CDOR_Cessation_Technical-Note_220516.pdf)). Il convient de noter que seuls les ajustements pour les écarts de crédit à un mois et à trois mois sont inclus, étant donné que le Groupe de travail ne s'intéresse qu'à ces échéances aux fins de publication.

- a) la somme du i) taux CORRA à terme et ii) 0,29547 % (29,547 points de base) pour une échéance offerte d'une durée d'un mois, et 0,32138 % (32,138 points de base) pour une échéance offerte d'une durée de trois mois;
  - b) la somme du i) taux CORRA quotidien composé et ii) 0,29547 % (29,547 points de base) pour une échéance offerte d'une durée d'un mois, et 0,32138 % (32,138 points de base) pour une échéance offerte d'une durée de trois mois; et
- (2) Aux fins de la clause b) de la présente section, la somme du a) taux de référence de remplacement et b) un ajustement (qui peut avoir une valeur positive, négative ou nulle), dans chaque cas, que l'agent administratif et l'emprunteur ont retenue comme taux de référence de rechange pour cette échéance offerte, en tenant dûment compte des conventions de marché en cours de changement ou alors en vigueur, y compris les recommandations applicables de l'entité gouvernementale pertinente, pour les facilités de crédit consortial libellées en dollars canadiens à ce moment-là;

dans la mesure où, si le taux de référence de rechange déterminé selon le point (1) ou (2) ci-dessus a une valeur inférieure à celle du taux plancher, alors le taux de référence de rechange est assimilé au taux plancher aux fins du présent contrat et des autres documents de prêt.

***modifications relatives à l'adoption du taux de référence de rechange (Benchmark Replacement Conforming Changes)*** Modifications de nature technique, administrative ou opérationnelle relatives au taux de référence de rechange (y compris concernant les définitions des termes « taux préférentiel », « jour ouvrable », « période de calcul des intérêts » et « acceptation bancaire », le moment et la fréquence de la fixation des taux et du paiement des intérêts, le moment de la présentation des demandes de prêt ou des avis de remboursement anticipé, de conversion ou de reconduction de prêt, l'applicabilité de l'approche à taux antérieurs et la durée de la période qui s'y rattache, l'applicabilité des clauses de rupture et d'autres questions techniques, administratives ou opérationnelles, y compris en ce qui concerne l'obligation de l'agent administratif et des prêteurs de créer, de conserver ou d'émettre des acceptations bancaires) que l'agent administratif estime appropriées pour refléter l'adoption et la mise en œuvre de ce taux de référence de rechange et pour en permettre l'administration par l'agent administratif d'une manière essentiellement conforme aux pratiques du marché (ou, si l'agent administratif estime que l'adoption d'une partie de ces pratiques du marché n'est pas réalisable sur le plan administratif, ou s'il détermine qu'il n'existe aucune pratique du marché pour l'administration de ce taux de référence de rechange, d'une autre manière qu'il juge raisonnablement nécessaire dans le cadre de l'administration du présent contrat et des autres documents de prêt). Sans limiter ce qui précède, les modifications relatives à l'adoption du taux de référence de rechange qui sont apportées dans le cadre du remplacement du taux CDOR par un taux de référence de rechange peuvent inclure la mise en œuvre de mécanismes d'emprunt visant des prêts portant des intérêts calculés en fonction du taux de référence de rechange, dans le but de remplacer la création ou l'achat de traites ou d'acceptations bancaires.

***événement de transition vers le taux de rechange (Benchmark Transition Event)*** Relativement au taux de référence alors en vigueur, autre que le taux CDOR, la survenance de l'un des événements suivants : une déclaration publique ou une publication d'information effectuée par, ou au nom de, l'administrateur du taux alors en vigueur, l'organisme de surveillance dont relève l'administrateur du taux, la Banque du Canada, une entité responsable des procédures d'insolvabilité

dont relève l'administrateur du taux ou encore un tribunal ou une entité disposant de pouvoirs comparables en matière d'insolvabilité ou de résolution sur l'administrateur du taux, annonçant ou indiquant que a) l'administrateur du taux a cessé ou cessera de fournir à une date qui sera précisée toutes les échéances offertes pour ce taux de référence définitivement ou pour une durée indéterminée, et dans la mesure où, au moment de la déclaration ou de la publication, aucun successeur à titre d'administrateur ne prend la relève pour l'une ou l'autre de ces échéances, ou b) toutes les échéances offertes pour ce taux de référence ne sont ou ne seront plus représentatives du marché sous-jacent et de la réalité économique que ce taux de référence est censé mesurer, et cette représentativité ne sera pas rétablie.

**taux CDOR (Canadian Dollar Offered Rate)** Taux moyen des acceptations bancaires canadiennes pour des échéances déterminées, publié par RBSL en tant qu'administrateur du taux de référence (ou son successeur à titre d'administrateur).

**taux CORRA (Canadian Overnight Repo Rate Average)** Taux des opérations de pension à un jour administré et publié par la Banque du Canada (ou son successeur à titre d'administrateur).

**taux CORRA quotidien composé (Daily Compounded CORRA)** Pour tout [jour]/[jour ouvrable compris dans une période de paiement des intérêts], taux CORRA dont les valeurs quotidiennes sont composées aux fins du calcul des intérêts selon la méthode et les conventions (qui s'appliquent également au calcul d'un taux composé à terme échu combiné à l'approche à taux antérieurs) établies par l'agent administratif, conformément à la méthode et aux conventions pour ce taux que l'entité gouvernementale pertinente a sélectionnées et recommandées pour fixer le taux CORRA composé pour les prêts aux entreprises; sous réserve que si l'agent administratif estime qu'il ne lui est pas possible de respecter ces conventions sur le plan administratif, il peut alors établir une convention différente, à son appréciation; et sous réserve que si l'administrateur n'a pas fourni ou publié le taux CORRA et qu'aucun événement de transition vers le taux de rechange relativement au taux CORRA ne s'est produit, les mentions du taux CORRA sont alors, en cas de besoin, réputées être des mentions du dernier taux CORRA fourni ou publié.

**taux plancher (Floor)** Valeur plancher du taux de référence, s'il y en a une, indiquée initialement dans le présent contrat (ou au moment de son exécution ou de sa modification, révision ou renouvellement, ou à un autre moment) relativement au taux CDOR.

**entité gouvernementale pertinente (Relevant Governmental Body)** La Banque du Canada ou un comité officiellement appuyé ou mis sur pied par celle-ci ou son successeur à ce titre.

**taux CORRA à terme (Term CORRA)** Taux à terme prospectif basé sur le taux CORRA, calculé pour l'échéance correspondante applicable, ayant été choisi ou recommandé par l'entité gouvernementale pertinente et étant publié par un administrateur autorisé du taux de référence et affiché sur un écran de marché ou un autre service d'information désigné ou sélectionné par l'agent administratif à son appréciation à une date et une heure survenant approximativement avant le début d'une période de calcul des intérêts déterminée par celui-ci à son appréciation et de façon essentiellement conforme aux pratiques du marché.

**avis de transition vers le taux CORRA à terme (Term CORRA Notice)** Notification de la survenance d'un événement de transition vers le taux CORRA à terme donnée par l'agent administratif aux prêteurs et à l'emprunteur.

***date de transition vers le taux CORRA à terme (Term CORRA Transition Date)*** Date établie dans l’avis de transition vers le taux CORRA à terme remis aux prêteurs et à l’emprunteur à la survenance d’un événement de transition vers le taux CORRA à terme en vue du remplacement du taux de référence alors en vigueur par le taux de référence de rechange décrit au point (1)a) de la définition correspondante, cette date devant suivre d’au moins **[trente (30)]** jours ouvrables la date de l’avis de transition vers le taux CORRA à terme.

***événement de transition vers le taux CORRA à terme (Term CORRA Transition Event)*** Détermination faite par l’agent administratif selon laquelle a) l’entité gouvernementale pertinente a recommandé l’utilisation du taux CORRA à terme, celui-ci pouvant être déterminé à toutes les échéances offertes; b) l’agent administratif est en mesure d’administrer le taux CORRA à terme; et c) un taux de référence de rechange autre que le taux CORRA à terme a remplacé le taux CDOR conformément au paragraphe a) de la section intitulée « Fixation du taux de référence de rechange ».